



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingtième session

180 EX/2

PARIS, le 1^{er} octobre 2008
Original anglais et français

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 180^e session, il semblerait que les points 17, 42 et 59 puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 17 de l'ordre du jour provisoire révisé

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS DU PRIX FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX (180 EX/17 Rev.)

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 25 C/23 et ses décisions 134 EX/4.4.1, 136 EX/5.5.2 et 144 EX/4.3.2 concernant le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix,
2. Ayant examiné le document concernant les amendements proposés aux règlements du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix (180 EX/17 Rev.),
3. Approuve le Règlement général modifié du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision ;
4. Prend note du Règlement financier révisé du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente décision.

ANNEXE I

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PRIX FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX

TEXTE ORIGINAL

TEXTE PROPOSÉ

(les modifications proposées sont
soulignées)

Préambule

Considérant la paix comme une aspiration commune à toute l'humanité sur laquelle reposent les valeurs morales, culturelles et spirituelles que partagent les civilisations du monde,

Convaincus que c'est l'affaiblissement de la culture de la paix dans les consciences qui engendre la violence et l'intolérance et que c'est donc dans la conscience de l'homme qu'il faut cultiver et entretenir les raisons de la paix,

Conscients que toute véritable approche de la paix est avant tout culturelle et que le dialogue des cultures est l'un des fondements essentiels de la paix et de la compréhension internationale et que celles-ci reposent sur le respect de l'identité et de la dignité culturelles de chaque être humain et de chaque peuple,

Considérant que la paix est le socle sur lequel reposent les valeurs démocratiques de justice, de liberté et d'égalité de tous les peuples,

Conscients qu'une paix mondiale durable ne saurait être garantie par la seule apologie de la paix et de l'esprit, et qu'elle doit se fonder sur la promotion universelle de l'éducation, de la science et de la culture, véritables remparts de la paix, qui façonnent les comportements des êtres humains,

Estimant que l'action des seuls gouvernements ne saurait suffire au maintien de la paix et que les initiatives des personnes privées, physiques ou morales, sont aussi importantes dans la quête de la paix,

Préambule

Considérant la paix comme une aspiration commune à toute l'humanité sur laquelle reposent les valeurs morales, culturelles et spirituelles que partagent les civilisations du monde,

Convaincus que c'est l'affaiblissement de la culture de la paix dans les consciences qui engendre la violence et l'intolérance et que c'est donc dans la conscience de l'homme qu'il faut cultiver et entretenir les raisons de la paix,

Conscients que toute véritable approche de la paix est avant tout culturelle et que le dialogue des cultures est l'un des fondements essentiels de la paix et de la compréhension internationale et que celles-ci reposent sur le respect de l'identité et de la dignité culturelles de chaque être humain et de chaque peuple,

Considérant que la paix est le socle sur lequel reposent les valeurs démocratiques de justice, de liberté et d'égalité de tous les peuples,

Conscients qu'une paix mondiale durable ne saurait être garantie par la seule apologie de la paix et de l'esprit, et qu'elle doit se fonder sur la promotion universelle de l'éducation, de la science et de la culture, véritables remparts de la paix, qui façonnent les comportements des êtres humains,

Estimant que l'action des seuls gouvernements ne saurait suffire au maintien de la paix et que les initiatives des personnes privées, physiques ou morales, sont aussi importantes dans la quête de la paix,

Considérant que tout comportement ou toute action contribuant à l'émergence et au triomphe de la paix dans le monde mérite respect, encouragement et distinction,

Appréciant la belle formule du Président Félix Houphouët-Boigny, qui dit que « la paix n'est pas un mot mais un comportement »,

Cent vingt pays ont parrainé à la vingt-cinquième session de la Conférence générale (Paris, 1989) la résolution 25 C/23, adoptée par acclamation, instituant ainsi, sous l'égide de l'UNESCO, le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix.

Article premier - But

Le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix se propose d'honorer les personnes vivantes, institutions ou organismes publics ou privés en activité ayant contribué de manière significative à la promotion, à la recherche, à la sauvegarde ou au maintien de la paix dans le respect de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Article II - Le prix

- (a) Le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix est attribuable chaque année par un jury international. Si, exceptionnellement, le jury décidait de ne pas décerner le prix, le montant du prix non attribué serait reversé à la dotation initiale.
- (b) Le montant du prix est de 800 000 francs français. Si plusieurs lauréats sont désignés, le montant du prix est réparti de façon égale entre eux.
- (c) Le jury peut décider, en fonction des intérêts produits par la dotation initiale et en accord avec le Directeur général, d'accroître le montant du prix afin de maintenir sa valeur en francs constants.

Considérant que tout comportement ou toute action contribuant à l'émergence et au triomphe de la paix dans le monde mérite respect, encouragement et distinction,

Appréciant la belle formule du Président Félix Houphouët-Boigny, qui dit que « la paix n'est pas un mot mais un comportement »,

Cent vingt pays ont parrainé à la vingt-cinquième session de la Conférence générale (Paris, 1989) la résolution 25 C/23, adoptée par acclamation, instituant ainsi, sous l'égide de l'UNESCO, le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix.

Article premier - But

Le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix se propose d'honorer les personnes vivantes, institutions ou organismes publics ou privés en activité ayant contribué de manière significative à la promotion, à la recherche, à la sauvegarde ou au maintien de la paix dans le respect de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Article II - Le prix

- (a) Le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix est attribuable chaque année par un jury international. Si, exceptionnellement, le jury décidait de ne pas décerner le prix, le montant du prix non attribué serait reversé à la dotation initiale.
- (b) Le montant du prix est de 150 000 dollars des États-Unis. Si plusieurs lauréats sont désignés, le montant du prix est réparti de façon égale entre eux.
- (c) M. Abdou Diouf, ancien président de la République du Sénégal, et M. Henri Konan Bédié, ancien président de la République de Côte d'Ivoire, ont été désignés respectivement Parrain du Prix et Protecteur du Prix *intuitu personae* par le Président Félix Houphouët-Boigny qui les a choisis comme représentants pouvant agir en son nom.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Parrain du Prix désigne son successeur, et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Protecteur du Prix en accord avec le Directeur général.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Protecteur du Prix désigne son successeur et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Parrain du Prix en accord avec le Directeur général.

Le Prix bénéficie d'un statut particulier par rapport aux autres prix de l'Organisation¹.

- (d) La durée d'attribution du prix est indéterminée, son existence étant liée à celle de l'UNESCO et à ses programmes visant à renforcer la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, et à « élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes ».
- (d) Le jury peut décider, en fonction des intérêts produits par le capital, en accord avec le Directeur général—après consultation du après consultation du le Parrain et du— du le Protecteur du prix, d'accroître ou de réduire le montant du prix.
- (e) Le prix est financé par les intérêts produits par le capital constitué par la dotation initiale d'une somme de quarante millions de francs français reçue de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro.
- (e) Le prix est financé par les intérêts produits par le capital constitué par la dotation initialement versée par le Président Félix Houphouët-Boigny par l'intermédiaire de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro et par une contribution de M. Henri Konan Bédié. Dans l'éventualité où les intérêts produits ne suffiraient pas à couvrir tous les frais inhérents au Prix, le financement des activités du Prix se fera sur le capital.
- (f) Des subventions ou donations peuvent être acceptées de tout État, gouvernement, association, organisme, personne physique ou morale. Toutefois, le Conseil exécutif, la Conférence générale et le Directeur général n'accepteront aucune donation provenant d'État, d'association ou de personne dont l'activité, la philosophie, la politique et l'éthique sont en contradiction avec les idéaux et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que dans la Charte des Nations Unies.
- (f) ~~Des subventions ou donations peuvent être acceptées de tout État, gouvernement, association, organisme, personne physique ou morale. Toutefois, le Conseil exécutif, la Conférence générale et le Directeur général n'accepteront aucune donation provenant d'État, d'association ou de personne dont l'activité, la philosophie, la politique et l'éthique sont en contradiction avec les idéaux et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que dans la Charte des Nations Unies.~~

¹ Voir document 177 EX/28 « Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la stratégie et l'évolution de la situation des prix UNESCO », paragraphe 11.4

- (g) La dotation initiale de quarante millions de francs français est placée en vue de produire des intérêts qui, seuls, seront prélevés annuellement en vue d'assurer le financement du prix et les activités du jury et de son Secrétariat exécutif.
- ~~(g) La dotation initiale de quarante millions de francs français est placée en vue de produire des intérêts qui, seuls, seront prélevés annuellement en vue d'assurer le financement du prix et les activités du jury et de son Secrétariat exécutif.~~

Article III - Le jury

- (a) Un jury de onze membres dénommé « Comité Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix » est désigné par le Directeur général.
- (b) Il est formé de personnalités de notoriété internationale, connues et respectées pour leur attachement à la cause de la paix.
- (c) Le jury ainsi créé en vue d'attribuer, sous l'égide de l'UNESCO, le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix doit être, par la qualité de ses membres et des lauréats qu'il choisira d'honorer, une des plus hautes magistratures internationales de la paix. Le Secrétaire exécutif du prix, représentant du Directeur général de l'UNESCO, y siège sans droit de vote.
- (d) À chaque réunion, le jury élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur.
- (e) À sa première réunion, le jury désigne par tirage au sort cinq de ses membres pour un mandat de cinq ans et six pour un mandat de six ans, et en informe le Directeur général.
- (f) Les membres dont le mandat arrive à expiration, qui démissionnent ou qui sont décédés, sont remplacés le plus tôt possible sur décision du Directeur général et, en tout cas, dans les six mois qui suivent la vacance effective de la fonction.
- (g) Le jury peut décider souverainement de siéger dans un autre pays que celui du Siège de l'UNESCO.

Article III - Le jury

- (a) Le jury est formé de personnalités de notoriété internationale, connues et respectées pour leur attachement à la cause de la paix. (Liste des membres ci-jointe)
- (b) Le jury comprend au moins sept membres et au maximum dix, qui sont remplacés selon les termes du paragraphe (d).
- (c) Le jury ainsi créé en vue d'attribuer, sous l'égide de l'UNESCO, le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix doit être, par la qualité de ses membres et des lauréats qu'il choisira d'honorer, une des plus hautes magistratures internationales de la paix. Le Secrétaire exécutif du prix, représentant du Directeur général de l'UNESCO et du Parrain du prix, y siège sans droit de vote.
- (d) Les remplaçants des membres du jury qui démissionnent ou qui sont décédés sont désignés par le Directeur général sur proposition du Parrain du Prix et du Président du Jury.
- (e) Le Président du Jury, en cas d'incapacité ou de démission, propose au Parrain du Prix et au Directeur général son successeur. S'il ne peut le faire, son successeur est nommé par le Directeur général sur proposition du Parrain du Prix.
- (f) Les membres dont le mandat arrive à expiration, qui démissionnent ou qui sont décédés, sont remplacés le plus tôt possible sur décision du Directeur général et, en tout cas, dans les six mois qui suivent la vacance effective de la fonction.
- (g) Le jury peut décider souverainement de siéger dans un autre pays que celui du Siège de l'UNESCO.

- (h) Les décisions du jury sont prises par consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises par vote à bulletin secret à la majorité absolue des votants. Si la majorité absolue n'est pas obtenue après trois tours de scrutin, la décision est prise au quatrième tour à la majorité relative. Le quorum requis est de six membres sur onze.

- (h) Les décisions du jury sont prises par consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises par vote à bulletin secret à la majorité absolue des votants. Si la majorité absolue n'est pas obtenue après trois tours de scrutin, la décision est prise au quatrième tour à la majorité relative. Le quorum requis est de six membres sur onze. Le quorum requis est de la moitié du nombre des membres effectivement nommés au Jury.

Article IV - La Commission scientifique internationale pour la recherche de la paix

Article IV - La Commission scientifique internationale pour la recherche de la paix

- (a) Une Commission scientifique internationale pour la recherche de la paix de neuf membres est créée pour servir de support au prix en vue d'en asseoir la crédibilité internationale. Le jury désigne en son sein trois membres de la Commission scientifique internationale.
- (a) La Commission se réunit au moins une fois par an pour réfléchir sur la promotion de la paix et de la démocratie dans le monde.
- (b) La Commission scientifique internationale se réunit une fois par an.
- (b) Elle formule des recommandations au Directeur général en vue de renforcer la paix, la coopération internationale et le dialogue des civilisations. Elle fera appel à des experts de toutes les régions du monde.
- (c) La Commission scientifique est investie d'un rôle de promotion internationale du prix et de soutien à l'action du jury en faveur de la paix, notamment par des activités d'études et de coopération avec les institutions et centres de paix. Sous l'autorité du Directeur général, cette Commission définit et oriente conformément à la philosophie du prix les activités de recherche sur la paix à mener dans le cadre du Secrétariat exécutif du prix (études, publications, réunions d'experts, activités de coopération avec les centres et fondations de paix).
- (c) Elle est composée de douze (au maximum) hautes personnalités unanimement respectées pour leur expérience des relations internationales et leur engagement en faveur de la paix. Elles sont nommées *intuitu personae* par le Directeur général de l'UNESCO sur proposition du Président du Jury du Prix qui est aussi Président de la Commission. (Liste des membres ci-jointe)

**Article V - Le Secrétariat exécutif du Prix
Félix Houphouët-Boigny
et de la Commission
internationale pour la recherche
de la paix**

- (a) La mise en œuvre du Prix et des activités de la Commission est dirigée par un Secrétariat exécutif.
- (b) Le Secrétaire exécutif du Prix et de la Commission est nommé par le Directeur général après consultation du Parrain du Prix.
- (c) Le Secrétaire exécutif est chargé, sous l'autorité directe du Directeur général, de l'exécution du présent règlement et de l'organisation de toutes les activités relatives au Prix et à la Commission.

Article V - Candidatures

- (a) Le Directeur général invite chaque année par lettre circulaire, au plus tard le 15 janvier, tous les États membres et les organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès de l'UNESCO à présenter des candidatures dont la date limite de dépôt est fixée à fin avril.
- (b) Peuvent, outre les États membres et les organisations non gouvernementales susmentionnées, proposer des candidatures :
- (i) les membres du jury pendant leurs délibérations ;
 - (ii) les anciens lauréats du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix ;
 - (iii) les académies ou les académiciens ;
 - (iv) les centres spécialisés dans les domaines de la recherche de la paix ;
 - (v) les instituts de droit international ;
 - (vi) les membres de la Cour internationale de justice ;

Article VI - Candidatures

- (a) Le Directeur général invite chaque année par lettre circulaire, ~~au plus tard le 15 janvier~~, tous les États membres et les organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès de l'UNESCO à présenter des candidatures ~~dont la date limite de dépôt est fixée à fin avril~~.
- (b) Peuvent, outre les États membres et les organisations non gouvernementales susmentionnées, proposer des candidatures :
- (i) les membres du jury pendant leurs délibérations ;
 - (ii) les anciens lauréats du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix ;
 - (iii) les académies ou les académiciens ;
 - (iv) les centres et fondations spécialisés dans les domaines de la recherche de la paix ;
 - (v) les instituts de droit international ;
 - (vi) les membres de la Cour internationale de justice ;

(vii) les associations ou organisations qui œuvrent en faveur de la paix et des droits de l'homme ainsi que du progrès des valeurs démocratiques dans le monde, dans le respect de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la Charte des Nations Unies.

(vii) les membres des parlements ou des gouvernements ;

(viii) les associations ou organisations qui œuvrent en faveur de la paix et des droits de l'homme ainsi que du progrès des valeurs démocratiques dans le monde, dans le respect de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la Charte des Nations Unies.

(ix) les recteurs d'université et les professeurs d'histoire, de sciences politiques et de droit des universités ;

(x) les lauréats du prix Nobel.

(c) Le jury peut toutefois décerner le prix à toute personne vivante, institution ou organisme en activité de son choix, ne figurant pas sur la liste des candidats.

(c) Le jury peut toutefois décerner le prix à toute personne vivante, institution ou organisme en activité de son choix, ne figurant pas sur la liste des candidats.

(d) La liste des candidats et leur notice biographique (ou historique dans le cas d'institutions ou organismes) sont communiquées aux membres du jury.

(d) La liste des candidats et leur notice biographique ~~(ou historique dans le cas d'institutions ou organismes)~~ sont communiquées aux membres du jury. Les institutions, organismes ou associations présenteront une documentation aussi complète que possible sur leur contribution à la cause de la paix.

(e) Le jury se réunit une fois par an pour délibérer. À l'issue de sa réunion, il communique à la presse internationale par l'intermédiaire de son président, de l'un des vice-présidents ou de son rapporteur le(s) nom(s) du(des) lauréat(s).

(e) Le jury se réunit au moins une fois par an pour délibérer. À l'issue de sa réunion, il communique à la presse, par l'intermédiaire de son président, ~~de l'un des vice-présidents ou de son rapporteur~~ le(s) nom(s) du(des) lauréat(s).

(f) Le prix est remis officiellement, à une date fixée en accord avec le ou les lauréats et le jury. Si un lauréat décède entre l'attribution et la remise du prix, le montant du prix est remis à ses ayants droit.

(f) Le prix est remis officiellement, à une date fixée en accord avec le Directeur général, le ou les lauréats et le jury. Si un lauréat décède entre l'attribution et la remise du prix, le montant du prix est remis à ses ayants droit.

Article VI - Cérémonie officielle

- (a) Le prix est remis au cours d'une cérémonie solennelle qui se tient au Siège de l'UNESCO, ou en tout autre lieu proposé au Directeur général par le jury.
- (b) Le Directeur général peut inviter toute personne, institution ou association dont la présence rehausserait l'éclat de la cérémonie.
- (c) Le Directeur général remet au(x) lauréat(s) un chèque ou des chèques d'un montant total de 800.000 francs français, ou d'un montant équivalent dans une autre monnaie.
- (d) Le président du jury remet à chaque lauréat :
 - (i) une médaille d'or ;
 - (ii) le diplôme de la Recherche de la paix de l'UNESCO.
- (e) La cérémonie se déroule selon un protocole réglementé.
- (f) Pendant la cérémonie, le Directeur général, le président du jury ou un des vice-présidents, les invités de marque, ainsi que le(s) lauréats(s) prononcent des allocutions. Les discours prononcés au cours de cette cérémonie sont édités par les soins du Secrétariat exécutif du prix Félix Houphouët-Boigny.

Article VII - Le Secrétariat exécutif

- (a) Le Secrétaire exécutif du prix est nommé par le Directeur général.
- (b) Le Secrétariat exécutif est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de l'exécution du présent règlement et de l'organisation de toutes les activités relatives au prix.

Article VIII

Toute modification ultérieure du présent règlement général sera soumise au Conseil exécutif.

Article VII - Cérémonie officielle

- (a) Le prix est remis au cours d'une cérémonie solennelle qui se tient au Siège de l'UNESCO, ou en tout autre lieu proposé au Directeur général par le jury, le Parrain ou le Protecteur du Prix.
- (b) Le Directeur général peut inviter toute personne, institution ou association dont la présence rehausserait l'éclat de la cérémonie.
- (c) Le Directeur général remet au(x) lauréat(s) un chèque ou des chèques d'un montant total de 150 000 dollars des États-Unis, ou d'un montant équivalent dans une autre monnaie.
- (d) Le président du jury remet à chaque lauréat une médaille en or et le diplôme de la recherche de la paix de l'UNESCO.
- (e) La cérémonie se déroule selon un protocole réglementé.
- ~~(f) Pendant la cérémonie, le Directeur général, le président du jury ou un des vice-présidents, les invités de marque, ainsi que le(s) lauréats(s) prononcent des allocutions. Les discours prononcés au cours de cette cérémonie sont édités par les soins du Secrétariat exécutif du prix Félix Houphouët-Boigny.~~

~~Article VII - Le Secrétariat exécutif~~

- ~~(a) Le Secrétaire exécutif du prix est nommé par le Directeur général.~~
- ~~(b) Le Secrétariat exécutif est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de l'exécution du présent règlement et de l'organisation de toutes les activités relatives au prix.~~

Article VIII

Toute modification ultérieure du présent Règlement général sera soumise au Conseil exécutif pour approbation sur proposition du Directeur général, en accord après consultation après consultation avec le du du Parrain et du du le Protecteur du Prix.



**JURY INTERNATIONAL
DU PRIX FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY
POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX**

Henry A. KISSINGER (États-Unis d'Amérique), *Président*
Ancien Secrétaire d'État. Prix Nobel de la paix.

Andréas ÅDAHL (Suède)
Ambassadeur.

Mohammed BEDJAOU (Algérie)
Ancien Ministre des affaires étrangères.
Ancien Président de la Cour internationale de justice.

Vigdís FINNBOGADÓTTIR (Islande)
Ancienne Présidente de la République.

Jean FOYER (France), *Vice-Président*
Membre de l'Académie des sciences morales et politiques.
Ancien Garde des Sceaux et Ministre de la justice.

Adolfo PÉREZ ESQUIVEL (Argentine)
Président de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples.
Prix Nobel de la paix.

Mário SOARES (Portugal), *Vice-Président*
Ancien Président de la République.

Iba Der THIAM (Sénégal), Rapporteur
Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale. Ancien Ministre de l'éducation nationale.

Alioune TRAORÉ (UNESCO), Secrétaire exécutif du Prix.

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX

Président : **Dr Henry A. KISSINGER** (*États-Unis d'Amérique*)

MEMBRES

S. A. la Sheikha Mozah Bint Nasser AL-MISNAD (*Qatar*)

Envoyée spéciale de l'UNESCO pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur
Présidente de Qatar Foundation for Education, Science and Community Development

Dr Mustafa CERİĆ (*Bosnie-Herzégovine*)

Grand Mufti de Bosnie
Président du Conseil des Ulémas de la communauté islamique de Bosnie-Herzégovine

Cardinal Roger ETCHEGARAY (*France*)

Président émérite du Conseil pontifical « Justice et Paix »

M. Francisco José FADUL (*Guinée-Bissau*)

Ancien Premier Ministre

M. Takashi INOBUCHI (*Japon*)

Professeur de sciences politiques à l'Université Chuo (Tokyo)

M. David M. MALONE (*Canada*)

Sous-ministre adjoint pour l'Afrique et le Moyen-Orient au Ministère canadien
des affaires étrangères
Ancien Président de l'Académie internationale de la paix

M. Mohamed Abderrahmane OULD SAÏBOTT (*Mauritanie*)

Ancien Ambassadeur, Conseiller auprès du Premier Ministre

S. Exc. M. Javier PÉREZ DE CUÉLLAR (*Pérou*)

Ancien Secrétaire général des Nations Unies

M. Jean PING (*Gabon*)

Président de la Commission de l'Union africaine

S. A. R. le Prince El Hassan bin TALAL (*Jordanie*)

M. Prosper WEIL (*France*)

Membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Observateur : **Organisation internationale de la Francophonie**

Secrétaire général : **M. Alioune TRAORÉ** (*UNESCO*)

ANNEXE II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DU PRIX FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX

TEXTE ORIGINAL

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un Compte spécial Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, ci-après dénommé le « Compte spécial ».

2. Recettes

Le Compte spécial est crédité des contributions versées par la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro et des intérêts produits par le placement de ces contributions.

3. Dépenses

- (i) Sont portés au débit du Compte spécial le montant versé au lauréat du prix, le coût de la médaille d'or, du diplôme et les frais d'administration, y compris les frais de voyage des membres du jury et les dépenses engagées pour le fonctionnement du Secrétariat et de la Commission (études, publications, réunions d'experts ; activités de coopération avec les centres et fondations de paix, publicité, cérémonies de remise du prix, consultations des membres du jury ; missions auprès des donateurs et des centres spécialisés d'études sur la paix ; etc.). Les dépenses ne peuvent être supérieures aux intérêts perçus.

TEXTE PROPOSÉ

(les amendements proposés sont soulignés)

1. Constitution du Compte spécial

Conformément à l'article 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un Compte spécial Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, ci-après dénommé le « Compte spécial », à partir des fonds versés par le Président Félix Houphouët-Boigny par l'intermédiaire de sa Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro et par M. Henri Konan Bédié

2. Recettes

Le Compte spécial est crédité des contributions versées par l'intermédiaire de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro et par M. Henri Konan Bédié, ainsi que des intérêts produits par le placement de ces contributions.

3. Dépenses

- (i) Sont portés au débit du Compte spécial, tous les frais inhérents au Prix, c'est-à-dire le montant versé au lauréat du prix, le coût de la médaille d'or et du diplôme, les frais d'administration (y compris les frais de voyage des membres du jury) et les dépenses engagées pour le fonctionnement du Secrétariat et de la Commission (frais de personnel, études, publications, réunions d'experts ; activités de coopération avec les centres et fondations de paix, publicité, cérémonies de remise du prix, consultations des membres du jury ; missions auprès des donateurs et des centres spécialisés d'études sur la paix ; missions de recherche dans le cadre de la préparation de la réunion du jury et de la sélection des lauréats ; etc.). Les conditions des voyages et des missions ainsi que les frais de séjour des membres du Jury et de la Commission internationale seront fixées par le Directeur général après consultation du Parrain du Prix.

- (ii) Les frais résultant des activités de recherche sur la paix en vue d'assurer le lancement et la promotion internationale du prix sont de 100 000 dollars des États-Unis d'Amérique par an au maximum et débités du compte spécial pendant trois ans, soit de 1991 à 1993.

4. États financiers et comptes

- (i) L'exercice financier est identique à celui du programme ordinaire de l'UNESCO.
- (ii) Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et figurent dans le Rapport financier du Directeur général.
- (iii) Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.
- (iv) Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

5. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

6. Disposition générale

À moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

- (ii) Le financement des activités du Prix se fera sur le compte spécial. Dans l'éventualité où les intérêts produits ne suffiraient pas à couvrir tous les frais inhérents au Prix, le financement des activités du Prix se fera sur le capital.

4. États financiers et comptes

- (i) Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte figurant dans le Rapport financier du Directeur général.
- ~~(ii) Les opérations du Compte spécial font l'objet d'une comptabilité distincte et figurent dans le Rapport financier du Directeur général.~~
- (ii) Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.
- (iii) Les comptes financiers sont présentés au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification.

5. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds portés au crédit du Compte spécial. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit dudit compte.

6. Disposition générale

À moins que le présent Règlement financier n'en dispose autrement, le Règlement financier de l'UNESCO s'applique à la gestion du Compte spécial.

Point 42 de l'ordre du jour provisoire révisé

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURASIENNE (EURASEC)
ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION INTERRÉGIONALE
(180 EX/42 et Corr. (Corr. en anglais seulement))**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 180 EX/42,
2. Approuve le projet de mémorandum d'accord figurant à l'annexe II dudit document ;
3. Autorise le Directeur général à signer le projet de mémorandum d'accord au nom de l'UNESCO.

Point 59 de l'ordre du jour provisoire révisé

**RELATIONS AVEC LA FONDATION INTERGOUVERNEMENTALE
POUR LA COOPÉRATION DANS L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (IFESCCO)
ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET CETTE FONDATION
(180 EX/59)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 180 EX/59,
2. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations formelles entre l'UNESCO et la Fondation intergouvernementale pour la coopération dans l'éducation, la science et la culture (IFESCCO),
3. Approuve l'établissement de relations formelles entre l'UNESCO et la Fondation intergouvernementale pour la coopération dans l'éducation, la science et la culture (IFESCCO) ;
4. Autorise le Directeur général à signer le mémorandum d'accord reproduit en annexe au document 180 EX/59.